

POLITIQUE D'APPEL

Objectif

1. La présente *politique d'appel* offre aux participants enregistrés une procédure d'appel équitable et rapide.

Champ d'application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les participants enregistrés.
3. Tout participant enregistré qui est directement affecté par une décision prise par la FCE a le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel en vertu de la section "**Motifs d'appel**" de la présente politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions concernant :
 - a) l'éligibilité;
 - b) la sélection;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) la discipline;
 - e) l'adhésion.
5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions concernant :
 - a) l'emploi;
 - b) les infractions pour les délits de dopage;
 - c) les règles du sport;
 - d) les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que la FCE;
 - e) la substance, le contenu et l'établissement des critères de sélection des équipes ou de délivrance des brevets;
 - f) les nominations de bénévoles ou d'entraîneurs et le retrait ou la résiliation de ces nominations;
 - g) la budgétisation et l'exécution du budget;
 - h) la structure opérationnelle de l'organisation et les nominations au sein des comités;
 - i) les décisions ou les mesures disciplinaires prises dans le cadre des affaires, des activités ou des événements organisés par des entités autres que la FCE (les appels de ces décisions seront

traités conformément aux politiques de ces autres entités, sauf si l'organisation le demande et l'accepte à sa seule discrétion);

- j) les décisions prises par le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport ("BCIS");
- k) les questions commerciales pour lesquelles il existe une autre procédure d'appel en vertu d'un contrat ou de la législation applicable;
- l) les décisions prises en vertu de la présente politique.

Délai d'appel

6. Les participants enregistrés qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu la notification de la décision pour soumettre les éléments suivants :
 - a) la notification de l'intention de faire appel;
 - b) leurs coordonnées;
 - c) le nom et les coordonnées du répondant et de toutes les parties affectées, lorsqu'ils sont connus du requérant;
 - d) la date à laquelle le requérant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel;
 - e) une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si le document écrit n'est pas disponible;
 - f) la raison de l'appel;
 - g) les motifs détaillés de l'appel;
 - h) toutes les preuves à l'appui de ces motifs;
 - i) les mesure(s) corrective(s) demandée(s);
 - j) des frais administratifs de deux cent cinquante dollars (250 \$), qui seront remboursés si l'appel est accepté.
7. Un participant enregistré qui souhaite faire appel au-delà de la période de sept (7) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles il devrait bénéficier de cette exemption. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de sept (7) jours sera prise à la seule discrétion du responsable des appels et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

Soumission d'un appel

8. Les appels des décisions prises par une association provinciale ou territoriale peuvent être soumis à l'association provinciale ou territoriale pour être entendus conformément à ses politiques. Par

ailleurs, la FCE peut, à sa discrétion, entendre les appels des décisions des associations provinciales ou territoriales.

9. Les appels des décisions prises par la FCE peuvent être soumis à la FCE pour être entendus conformément à la présente politique.
10. Pour les appels soumis à la FCE, par accord entre les parties, la procédure d'appel interne décrite dans la présente politique peut être contournée et l'appel peut être entendu directement par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
11. Sauf en cas d'appel devant le CRDSC, la FCE désignera un responsable des appels et suivra la procédure décrite dans la présente *politique d'appel*.

Motifs de l'appel

12. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel sur son seul fondement. Un appel ne peut être entendu que si les motifs d'appel sont suffisants. Parmi les motifs suffisants, notons quand le répondant :
 - a) a pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la compétence (telle que définie dans les documents de gouvernance du répondant);
 - b) n'a pas suivi ses propres procédures (telles qu'elles sont définies dans les documents de gouvernance du répondant);
 - c) a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue);
 - d) a pris une décision manifestement déraisonnable.

Examen des appels

13. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *politique de règlement extrajudiciaire des différends*.
14. Les appels résolus dans le cadre de la *politique de règlement extrajudiciaire des différends* donneront lieu au remboursement des frais administratifs à l'appelant.
15. Si l'appel n'est pas résolu par l'application de la *politique de règlement extrajudiciaire des différends*, la FCE désignera un responsable des appels indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été soumis dans les délais impartis;
 - c) décider si les motifs de l'appel sont suffisants.

16. Si le responsable des appels rejette l'appel pour des raisons insuffisantes, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, le requérant sera informé par écrit des raisons de cette décision. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
17. Si le responsable des appels estime qu'il existe des motifs suffisants pour faire appel, il désignera un comité d'appel composé d'un seul arbitre pour entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du responsable des appels, un comité d'appel composé de trois personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le responsable des appels désignera l'un des membres du panel comme président.

Détermination des parties affectées

16. Pour confirmer l'identification des parties affectées, le responsable des appels fera appel au FCE. Le responsable des appels peut déterminer si une partie est une partie affectée à sa seule discrétion.

Procédure d'appel

18. Le responsable des appels notifie aux parties que l'appel sera entendu. Le responsable des appels décide ensuite du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est laissée à la seule discrétion du responsable des appels et ne peut faire l'objet d'un appel.
19. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera de toute façon.
20. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le responsable des appels et le comité d'appel jugeront appropriées dans les circonstances, à condition que :
 - a) l'audience se tienne dans le délai déterminé par le responsable des appels;
 - b) les parties soient informées dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience en personne ou d'une audience par téléphone ou par communication électronique;
 - c) des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le comité d'appel soient fournies à toutes les parties avant l'audience;
 - d) les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais;
 - e) le comité d'appel puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audition en personne ou d'une audition par téléphone ou par communication électronique;
 - f) le comité d'appel puisse admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou objet en rapport avec l'objet de l'appel, mais puisse exclure les preuves qui sont indûment répétitives et accorde aux preuves le poids qu'il juge approprié;

- g) si une décision rendue dans le cadre de l'appel peut affecter une autre partie dans la mesure où cette dernière aurait recours à un appel en son nom propre en vertu de la présente politique, cette partie deviendra une partie affectée par l'appel en question et sera liée par son résultat;
- h) la décision d'accepter ou de rejeter l'appel est prise à la majorité des membres du comité d'appel.

21. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des avis indépendants.

Décision d'appel

- 22. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section "**Motifs d'appel**" de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.
- 23. Le comité d'appel rend sa décision, par écrit et motivée, dans les sept (7) jours suivant la fin de l'audience. En prenant sa décision, le comité n'a pas plus d'autorité que le décideur initial. L'instance peut décider de :
 - a) rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
 - b) confirmer l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision; ou
 - c) accepter l'appel et modifier la décision.
- 24. Le comité d'appel déterminera également si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais de justice et des débours juridiques des parties, seront imputés à l'une ou l'autre des parties. Lors de l'évaluation des coûts, le comité d'appel tiendra compte de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et de leurs ressources financières respectives.
- 25. La décision écrite du comité d'appel, motivée, sera distribuée à toutes les parties, au responsable des appels et à la FCE. Dans des circonstances extraordinaires, la commission peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète étant rendue par la suite. La décision sera considérée comme un document public, sauf décision contraire du comité d'appel.

Échéancier

- 26. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permet pas une résolution rapide de l'appel, le responsable des appels et (ou) le comité d'appel peuvent demander que ces délais soient révisés.

Confidentialité

- 27. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le responsable des appels, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité d'appel. Une fois la procédure engagée et

jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à quiconque n'est pas impliqué dans la procédure.

28. Nonobstant ce qui précède, la FCE reconnaît qu'elle est tenue d'informer Sport Canada de toutes les plaintes signalées et de tous les rapports de plaintes potentielles.
29. Une fois la procédure entamée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure, à moins que la FCE ne soit tenue d'en informer un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou qu'une notification soit autrement requise par la loi.
30. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires.

Finale et contraignante

31. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre la FCE ou les participants enregistrés en cas de différend, à moins que la FCE n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter la procédure de résolution des différends et (ou) la procédure d'appel telles qu'elles sont définies dans les documents de gouvernance.

| Historique de la politique | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Approuvée | 29 mars 2024 |
| Prochaine date de révision | 29 mars 2027 |